

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/14862  
5 février 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**NOTE DU SECRETAIRE GENERAL**

A la 91ème séance plénière de sa trente-sixième session, le 9 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/102 intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" 1/. Aux paragraphes 5, 7, 8 et 11 de ladite résolution, l'Assemblée générale

**"5. Prie instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente et, à cette fin :**

**a) De rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension;**

**b) D'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces sur le désarmement et sur l'arrêt de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, sur la base de la recommandation de l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire;**

**c) De contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;**

**d) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;**

**e) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la reconstruction des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;**

....

**7. Prie le Conseil de sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, au niveau**

---

1/ Texte non reproduit dans le présent document; pour le texte intégral, voir le document A/RES/36/102.

ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de soumettre les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. Réaffirme que le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, doivent assurer la mise en oeuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

11. Demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains et, en particulier, pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales."

